



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ N° 2025-ART-AG-002-DE DEPORT DE MONSIEUR CHRISTOPHE VEILLE, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Houdan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1-1°,

Vu la loi n° 2013-097 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe Veillé, Conseiller Municipal,

Vu le courrier adressé par Monsieur Christophe Veillé à Monsieur le Maire, le 3 février 2025 par lequel il alerte sur sa situation nécessitant son départ sur les sujets relatifs à l'Office du Tourisme du Pays Houdanais, **Considérant** que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction pour les dossiers en lien avec l'Office du Tourisme du Pays Houdanais,

Considérant dès lors qu'à cet effet, le décret n° 2014-90 précise que les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe Veillé, Conseiller Municipal, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement avec l'Office du Tourisme du Pays Houdanais.

Article 2 : Monsieur le Maire, Madame le Directrice Générale des Services de la Ville de Houdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Christophe Veillé qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

Fait à Houdan le 6 février 2025

Le Maire,

Jean-Marie TETART.



Notifié à l'intéressé(e) le :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.